

Info Cimetière

Pour rappel, il existe 3 types de concessions :

- **Une concession familiale.** Peuvent y être inhumés : concessionnaire(s), conjoints et leurs enfants (sauf volonté contraire expresse de ce dernier), ascendants, descendants, enfants adoptifs, collatéraux (frère, tante, oncle, neveux...), alliés (membres de la belle-famille), toute personne ayant une attache de liens spécifiques.

- **Une concession collective** est destinée aux personnes **nommées** sur l'acte de concession, qu'elles soient ou non de la famille.

- **Une concession individuelle** est destinée au seul concessionnaire.

Attention à la dénomination inscrite sur l'acte de concession :

- **Concession de famille.**

Le contrat de concession **doit préciser** que celle-ci a été acquise par M et (ou) Mme Z..... pour y fonder sa sépulture et celle de sa famille.

Si et seulement si les deux noms figurent dans l'acte : les ascendants et les descendants respectifs de chacun pourront être inhumés dans cette concession.

Il est précisé que ce droit à inhumation s'exerce dans la limite des places disponibles.

- **Collective.**

Seules les personnes nommément citées sur l'acte de concession peuvent être inhumées.

- **Individuelle.**

Seul le concessionnaire ayant son nom sur l'acte de concession peut en bénéficier.

Une législation très stricte s'applique aussi à notre cimetière, alors pensez à vérifier vos actes de concession avant qu'il ne soit trop tard.

Les actes sont modifiables sur simple demande écrite, en mairie, dès lors que celle-ci émane du titulaire lui-même de la concession.